



**ARRETE MUNICIPAL PROVISOIRE N°2023/360  
RELATIF A L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UN CAMION DE  
TRAVAUX AU DROIT DU N°03 AVENUE RENE DOUMIC**

POLICE MUNICIPALE  
370

**Le Maire de la Commune de Bougival,**

**Vu** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2,

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R610-5,

**Vu** le Code de la Route et spécialement son article R.417-10 et R.325-1 et les suivants du même code,

**Vu** la décision du Conseil Municipal en date du 01 juillet 2022, approuvant la revalorisation des tarifs pour l'occupation du domaine public de la commune de Bougival,

**Vu** l'application du tarif fixé par décision du Maire N°2022-27,

**Vu** l'arrêté portant délégation permanente de fonction et de signature à Nathalie JAQUEMET 1<sup>ère</sup> adjointe au Maire n° 2023/321.

**Considérant** la demande (en date du 10/10/2023) de la société VILLAVAL CONSTRUCTIONS, domiciliée au n°99 route de Corbeil – 91380 MORSANG-SUR-ORGE, Siret : **443 532 148 00014**, sollicitant l'autorisation pour le stationnement d'un camion toupie au droit du n°3 avenue René Doumic - 78380 Bougival.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La société **VILLAVAL CONSTRUCTIONS** est autorisée à stationner un camion toupie du **les 13,17 et 23 novembre 2023 (soit 03 jours)** sur le trottoir au droit du n°3 avenue René Doumic - 78380 Bougival.

**Article 2 :** Le stationnement est gênant, sur **10 mètres linéaires (soit 2 places)**, au droit du **n°3 avenue René Doumic - 78380 BOUGIVAL**. Les véhicules en infraction seront verbalisés en vertu de l'article R.417-10 du code de la route et placés en fourrière au titre de l'article R.325-1 à la charge du contrevenant et les suivants du même code.

**Article 3 :** La société **VILLAVAL CONSTRUCTIONS** est chargée d'assurer un passage sécurisé pour le cheminement des piétons. Si l'espace sur le trottoir ne permet pas le cheminement, une signalisation en amont et en aval du dispositif devra être mise en place.

**Article 4 :** A la fin des travaux, la chaussée et le trottoir devront être rendu en l'état initial. Toute dégradation sera à la charge du demandeur.

**Article 5 :** Les services techniques municipaux déposeront les barrières et panneaux sur le trottoir **48 heures** avant l'occupation. La police municipale sera chargée d'assurer la réservation des emplacements autorisés dans le présent arrêté.

**Article 6 :** Le balisage et la sécurité de cette installation seront à la charge de la **société VILLAVAL CONSTRUCTIONS**.

**Article 7 :** Le présent arrêté est affiché et protégé d'une façon visible au droit du stationnement du camion.

**Article 8** : En application du tarif fixé par décision du Conseil Municipal en date du 01 juillet 2022, portant sur l'établissement des montants des droits de voirie, le demandeur devra verser dans la caisse du Comptable Public de la ville de Bougival, la somme de :

- **Forfait frais de gestion : 16,50 € (seize euros et cinquante centimes),**
- **Intervention de courte durée sur chantier d'un camion toupie de béton à la livraison: 50 x 03 jours = 150 € (cinquante euros)**
- **Soit 166,50€ (cent soixante-six euros et cinquante centimes) correspondant à un jour d'intervention de courtes durées sur chantier d'un camion toupie de béton (inferieur à la demi-journée).**

Cette taxe sera à régler au service de gestion comptable de Versailles, après réception d'un titre de recette émanant du Trésor Public.

**Article 9** : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur Le Chef de Service de la Police Municipale de Bougival,
- Madame La Directrice générale des services,
- La Direction des services techniques,
- Monsieur Le Comptable Public la ville de Bougival,
- Monsieur Le Responsable du Centre Technique Municipal,
- La société **VILLAVAL CONSTRUCTIONS**

Chacun est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui est affiché sur les lieux et transcrit sur le Registre des Actes Administratifs du Maire.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication.

Fait à Bougival, le 10 novembre 2023.

Pour le Maire,  
Luc WATTELLE

